

**Projet de loi**

**concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg**

---

**Avis du Conseil d'État**

(7 avril 2017)

Par dépêche du 26 juillet 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Culture. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le 10 novembre 2016, une entrevue a eu lieu entre le secrétaire d'État à la Culture et la commission compétente du Conseil d'État. Suite à cette entrevue, le secrétaire d'État à la Culture a adressé au Conseil d'État un courrier daté du 30 novembre 2016.

L'avis de la Chambre de commerce et celui de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 4 octobre 2016 et 11 novembre 2016.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous examen vise à réformer le statut juridique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg créé par l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.

Les auteurs s'inspirent des exemples français et belges suivant lesquels l'Institut de France, l'Académie Française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des Sciences, l'Académie des Beaux-Arts et l'Académie des Sciences Morales et Politiques sont des « personnes morales de droit public à statut particulier placé sous la protection du Président de la République », et les Académies royales belges et ses compagnies disposent de la « personnification civile ». Ils entendent accorder, à travers le projet de loi sous avis, le statut de « personne morale de droit public à statut particulier à l'Institut grand-ducal » ainsi qu'à ses sections.

Lors de l'entrevue du 10 novembre 2016, le Conseil d'État a soulevé la question de la nécessité de créer cette personnalité morale *sui generis*, qui plus est, pour toutes les sections de l'Institut grand-ducal de Luxembourg (ci-après « l'Institut »). Le Conseil d'État craint un foisonnement de ces personnes morales et de leurs régimes juridiques. Dans leur lettre du 30

novembre 2016 mentionnée plus haut, les auteurs ont expliqué vouloir opter pour ce statut, principalement pour des raisons de droits d'auteur, raisons pour lesquelles ils souhaitent également que chaque section dispose de la personnalité juridique propre.

Le Conseil d'État prend acte de cette explication.

Le Conseil d'État donne encore à considérer que l'Institut et ses sections seront amenés ponctuellement à exercer une activité commerciale. Or, les personnes morales *sui generis* ne tombent *a priori* pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Afin de garantir la transparence requise vis-à-vis des tiers quant au fonctionnement de l'Institut et de ses sections, il est nécessaire de prévoir une disposition dans le projet de loi sous avis qui soumette l'Institut et ses sections à l'obligation de s'immatriculer auprès du Registre de commerce et des sociétés.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Suivant cet article, l'Institut est la continuation de l'Institut royal grand-ducal institué par l'arrêté royal grand-ducal précité du 24 octobre 1868. C'est également cet article qui entend placer l'Institut sous la protection du Grand-Duc. Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative de cette « protection » et propose de supprimer ce bout de phrase.

### Article 2

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous avis définit l'objet de l'Institut.

L'alinéa 2 est superfétatoire, étant donné qu'il concerne l'organisation purement interne de l'Institut. Ainsi, ce dernier est à omettre.

Quant à l'alinéa 5, le Conseil d'État s'interroge sur sa portée. Est-ce que les sections, chacune d'elles étant dotée d'une personnalité juridique propre, sont représentées par l'Institut ? Quel est alors l'intérêt de doter les sections d'une personnalité juridique propre ? Qui représente l'Institut et les sections dans ses actions en justice ?

Étant donné qu'il ne ressort dès lors pas clairement du texte sous avis par le biais de quelles personnes les sections peuvent ester ou être citées en justice, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour insécurité juridique.

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis explique les missions de l'Institut sans évoquer celles des sections. Or, étant donné que les auteurs entendent également doter celles-ci d'une personnalité juridique propre, il est indispensable de détailler leurs missions afin de départager les missions des différentes sections de celles de l'Institut.

### Article 3

L'article sous revue précise les modes de financement possibles de l'Institut et des sections.

Concernant les contributions financières de l'État, il n'est prévu aucun mécanisme de distribution. Le Conseil d'État se demande qui est le bénéficiaire de la dotation – l'Institut ou les sections – et quels sont les critères de distribution de la contribution aux différentes sections.

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est superfétatoire et à supprimer.

Le paragraphe 3 est également superfétatoire étant donné que, si l'Institut et les sections sont des personnes morales, il est évident qu'ils bénéficient de l'autonomie financière. S'y ajoute que le contrôle à exercer par la Cour des comptes est prévu par sa loi organique, en l'occurrence la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. Il n'est dès lors pas nécessaire de le prévoir dans le texte sous avis et le paragraphe 3 est également à supprimer.

### Article 4

Cet article confère le statut de personne morale de droit public à toutes les sections de l'Institut.

L'alinéa 2 énumère les sections actuelles. Étant donné l'envergure découlant de la création d'une section, à savoir la personnalité morale de droit public de même que des contributions financières qui en découlent, le Conseil d'État préconise de n'énumérer que les sections qui existent d'ores et déjà et d'omettre la notion d'« actuelle ». Afin de respecter le principe du parallélisme des formes, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de créer des nouvelles sections uniquement par le biais de la loi.

Concernant l'alinéa 3, le Conseil d'État estime qu'il va de soi que le règlement interne doit être conforme à la loi en projet sous avis et à son règlement d'exécution. Le Conseil d'État se demande encore pourquoi le nouveau règlement interne n'est pas soumis à l'approbation du ministre ayant la Culture dans ses attributions, alors que les modifications lui sont soumises.

Encore à l'alinéa 3, la deuxième phrase doit, de l'avis du Conseil d'État, former un alinéa à part, étant donné qu'elle contient une autre idée que celle du règlement interne.

### Article 5

À l'alinéa 2, le projet de loi sous examen prévoit que « [c]haque Section se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son Règlement, d'autres catégories de membres. »

Le Conseil d'État estime que la notion d'« autres catégories de membres » nécessite d'être clarifiée.

## Article 6

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de cet article. Suivant la première phrase, les modalités d'administration de l'Institut et de ses sections sont déterminées par règlement grand-ducal. Suivant la deuxième phrase, « toutes autres modalités d'administration peuvent être réglées par l'Institut et les Sections en conformité avec la présente loi et son règlement d'exécution ». Quelles sont ces modalités d'administration ? Que signifie « en conformité avec » ? Si ces modalités sont de nature à pouvoir affecter des tiers, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, étant donné qu'une personne morale de droit public *sui generis*, contrairement aux établissements publics, ne peut pas disposer d'un pouvoir réglementaire. Partant, le Conseil d'État suggère de supprimer la deuxième phrase de l'article sous avis.

## Article 7

Le Conseil d'État trouve incohérent de créer un Institut et des sections par la voie législative et de prévoir, de manière implicite, leur dissolution par la seule volonté de leurs membres réunis en séance extraordinaire. Au vu du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir une dissolution par voie législative.

## Article 8

Au regard du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'État se montre d'accord avec l'abrogation de l'arrêté royal grand-ducal précité du 24 octobre 1868 par la loi en projet sous avis, étant donné qu'à l'époque où l'arrêté royal grand-ducal avait été pris, le Grand-Duc pouvait réglementer toutes les matières, même si celles-ci n'avaient pas été préalablement fixées par la loi.<sup>1</sup>

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

À travers tout le texte en projet, il faut écrire le terme « section » avec une lettre « s » minuscule.

### Intitulé

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Étant donné que le texte sous avis entend remplacer de manière intégrale l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg, il y a lieu de supprimer les termes « et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg ».

---

<sup>1</sup> Cour (cass.), 17 janvier 1957, Pas. 17, p. 105, avec note Ch. L. H.

### Article 1<sup>er</sup>

Il faut écrire « **Art. 1<sup>er</sup>** ».

Il convient d'écrire « Institut royal grand-ducal de Luxembourg ».

### Article 2

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « telles que définies à l'article 4 ».

### Article 3

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'énumération alphabétique est à remplacer par une numérotation (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, ...).

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « 1<sup>er</sup> avril ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire « 1<sup>er</sup> mai ».

Au paragraphe 3, il faut écrire « Cour des comptes ».

### Article 4

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'omettre les termes « (ci-après les « Sections ») », car sans plus-value.

À l'alinéa 3, il est question d'un « Règlement ». Mieux vaut utiliser les termes consacrés de « règlement interne ». En outre, il faut écrire « ministre ayant la Culture dans ses attributions ».

### Article 5

Il y a lieu de supprimer le terme « toutefois », car superfétatoire.

### Article 7

Il convient d'écrire « séance » avec une lettre « s » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Vice-Président,

s. Albert Rodesch